

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit un huitième de page)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

RADIOTÉLÉGRAMME OFFICIEL

N° 614 du 5 Octobre 1930. Reçu le 6 Octobre 1930.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL DAKAR

à GOUVERNEUR CONAKRY.

Appelé par la confiance du Gouvernement au poste éminent de Gouverneur Général de l'Algérie, j'ai considéré de mon devoir de me rendre à un appel qui m'était adressé en termes très flatteurs encore que j'avais déclaré n'avoir point d'autre ambition que de pouvoir poursuivre pendant quelques années encore en Afrique occidentale française l'œuvre à laquelle je m'étais attaché.

Si je ressens tout l'honneur qui m'est fait en m'appelant à présider aux destinées de cette terre algérienne où je suis né et où j'ai fait mes débuts dans la carrière administrative, si je veux le plus tôt possible me consacrer entièrement à la nouvelle tâche qui m'échoit je suis aujourd'hui tout au regret de me séparer des colonies africaines où je sers depuis près de trente-cinq ans, à Madagascar, en Afrique Equatoriale, au Cameroun, en Afrique Occidentale Française et je veux vous adresser en même temps que l'expression de ma profonde gratitude envers tous les éléments de la population dont les témoignages de loyalisme m'ont été la meilleure des récompenses mes remerciements pour la collaboration étroite et confiante que vous les Chefs de Colonies m'avez apportée. Je veux aussi vous affirmer ma foi ardente dans l'avenir de cette France Ouest-Africaine. Vous allez y poursuivre une œuvre féconde et profondément humaine, la plus belle qui soit car elle crée le bonheur et la richesse. Je lui ai consacré tout mon cœur et si j'ai conscience que mes efforts ont pu avoir quelque résultat, j'en tire avant tout la conclusion de la nécessité impérieuse d'une collaboration étroite et indispensable entre tous pour le bien commun. Obtenez-la et votre tâche s'allégera. Je suis persuadé que la barre du gouvernail est entre bonnes mains, confiée à l'un de vos plus anciens collègues de l'Afrique Occidentale. M. le Gouverneur Général BRÉVIÉ qui participe depuis si longtemps à son évolution et dont la science administrative comme la culture font autorité, dont la personne inspire la confiance et la sympathie. Je partirai jetant derrière moi un regard de réel déchirement au souvenir de tous ces êtres et ces choses de l'Afrique qui entourent ma vie depuis tant d'années, à la pensée de tous les collaborateurs dont je m'éloigne du plus modeste au plus élevé dans la hiérarchie dont plusieurs me furent particulièrement chers, dont aucun ne m'est indifférent. Je vous prie de

transmettre à tous Européens et Indigènes mes vœux les plus sincères pour eux et leurs familles. Je vous souhaite à vous les vives satisfactions qui résultent non pas tant du succès souvent conditionné par les circonstances mais du devoir accompli pour le bien public.

SIGNÉ : CARDE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

- | | Pages. |
|---|--------|
| 27 septembre 1930. — Arrêté constituant M. Fons, sous-brigadier des Douanes, débiteur envers le budget général de l'Afrique occidentale française, d'une somme de 1.895 fr. 95 et des intérêts à 4 % l'an de cette somme | 527 |
| 27 septembre. — Arrêté constituant M. Dial (Charles), ex-chef de la station de Niémé, débiteur envers le budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, d'une somme de 16.475 fr. 55 et des intérêts à 4 % l'an de cette somme | 527 |
| 27 septembre. — Arrêté accordant à MM. Burki et Lestel remise d'une somme de 4.141 fr. 10, partie des pénalités par eux encourues pour retard dans la livraison des fournitures faisant l'objet des marchés nos 174 et 410 | 527 |
| 27 septembre. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget primitif 1930 de la commune mixte de Conakry | 528 |
| 27 septembre. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget primitif 1930 de la commune mixte de Conakry | 528 |
| 27 septembre. — Arrêté portant retrait de la concession accordée à M. de Prémonville de Maisonthou par arrêté du 28 avril 1930 concernant un terrain de 50 hectares, sis à Friguiagbé (cercle de Kindia) | 528 |
| 27 septembre. — Arrêté accordant à la Société de Motoculture de la Guinée française la concession définitive du titre foncier n° 92 du cercle de Kankan | 529 |
| 27 septembre. — Arrêté accordant au syndic de la faillite Accar (Alexandre) la concession définitive du lot n° 4 de Faranah formant le titre n° 14 du livre foncier de Faranah-Kissidougou | 529 |
| 27 septembre. — Arrêté portant transfert au profit de Madame veuve Suzor, d'une concession provisoire de 144 hectares, sise à Kouria (cercle de Conakry) | 529 |

	Pages.
27 septembre. — Arrêté portant location à la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San d'un terrain de 1 hectare 50 ares, sise au voisinage de la gare de Linsan (cercle de Kindia)...	529
27 septembre. — Arrêté portant autorisation à M. Chillou (Paul) de pratiquer des travaux de drainage.....	530
27 septembre. — Arrêté portant octroi aux Bananeraies Guinéennes de l'autorisation de pratiquer des prises d'eau dans les rivières Bassa, Simosa et Bandéboron (cercle de Kindia)...	531
27 septembre. — Arrêté portant modification de l'article 80 de l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions urbaines accordées aux indigènes.....	531
27 septembre. — Arrêté créant un comité local d'anciens combattants.....	531
1 ^{er} octobre. — Arrêté fixant le taux des suppléments de fonctions et frais de service du personnel civil, en service en Guinée française (Tableau n° 2 de l'arrêté général du 11 avril 1930)...	532
4 octobre. — Décision portant nomination des Commissions de révision des listes électorales partielles des cercles pour l'élection de membres sujets français au Conseil d'administration.....	533
4 octobre. — Arrêté fixant les traitements du personnel des cadres locaux.....	534
6 octobre. — Arrêté réglementant la délivrance des cartes de circulation pour véhicules automobiles.....	537
7 octobre. — Arrêté portant interdiction du commerce des armes perfectionnées en Guinée française.....	537
7 octobre. — Arrêté portant création des bourses d'entretien à l'Ecole primaire supérieure et d'apprentissage de Bamako...	537
8 octobre. — Arrêté portant autorisation personnelle de se livrer aux recherches minières accordée à M. Mazac (Ambroise).....	538

Commune mixte de Conakry.

Délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en date du 11 août 1930, fixant les tarifs de concession au cimetière indigène.....	538
--	-----

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	539
Affaires politiques.....	539
Agriculture, Service Zootechnique.....	539
Chemin de fer.....	540
Commune mixte.....	540
Contributions et taxes.....	540
Douanes.....	540
Enseignement.....	541
Gardes de cercle.....	541
Police et Prisons.....	542
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	542
Santé et Assistance médicale.....	542
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	542
Trésor.....	542
Affaires diverses.....	542

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS:

Avis de concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale.....	542
Instruction sur l'emploi du virus antiacridien.....	543
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	543

	Pages.
Avis de demandes de location de terrains.....	544
Service des Domaines. — Avis d'adjudication publique.....	544
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations...	544
Chiffre d'affaires. — Avis.....	545
Avis aux navigateurs.....	546
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudications.....	546
Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de successions.....	546
Avis au public.....	546
Service de l'Inscription maritime. — Avis.....	547
Inscription maritime. — Avis aux navigateurs.....	547
Annonces.....	547

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

4 août 1930. — Décret concernant les allocations aux familles habitant hors de France et dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux (arrêté de promulgation n° 2193 A. P., du 23 septembre 1930).....	785
20 août. — Décret modifiant l'article 271 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation n° 2133 A. P., du 13 septembre 1930).....	769
23 août. — Décret relatif au régime des militaires et marins de l'Etat embarqués à bord des navires de commerce (arrêté de promulgation n° 2143 A. P., du 15 septembre 1930)....	770
24 août. — Décret relatif aux frais de transport et de déplacement du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 2205 A. P., du 24 septembre 1930).....	793
27 août. — Décrets fixant les taux de l'indemnité d'absence temporaire et des indemnités de déplacement allouées au personnel militaire en service aux Colonies.....	786
25 août. — Décret rendant applicable à certaines Colonies les dispositions de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928, relatives à la contrainte par corps (arrêté de promulgation n° 2134 A. P., du 13 septembre 1930).....	771
22 août. — Arrêté ministériel (Colonies) relatif au concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale en 1931.....	771

Actes du Gouvernement général.

13 septembre 1930. — 2135 A. P. — Arrêté autorisant la création d'une Association dite « Société Radio-Club de l'Afrique occidentale française ».....	772
15 septembre. — 2147 P. — Arrêté fixant les attributions du personnel du contrôle de l'Enseignement primaire.....	772
17 septembre. — 2175 C. M. — Arrêté portant autorisation de virements de crédits d'article à article dans les chapitres du Budget colonial (Services militaires) de l'exercice 1929-30 prolongé.....	787
20 septembre. — 2181 P. — Arrêté fixant les soldes des agents des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française.....	772
20 septembre. — 2182 P. — Arrêté fixant les soldes des agents des cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux organisés par arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.....	777
24 septembre. — 2203 P. — Arrêté fixant les soldes des fonctionnaires métropolitains de l'administration des Contributions directes détachés en Afrique occidentale française.....	795
24 septembre. — 2204 P. — Arrêté maintenant pour une nouvelle période de trois années les programmes des examens du cadre local des Chemins de fer, fixés par l'arrêté du 12 avril 1926.....	795

	Pages.
24 septembre. — 2206 C. M. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 2992, en date du 22 novembre 1923, relatif aux frais de déplacement des militaires en service en Afrique occidentale française	796
27 septembre. — 2210 E. — Décision accordant des récompenses aux instituteurs et des primes aux écoles, pour l'Enseignement pratique agricole pendant l'année scolaire 1929-1930. .	796
30 septembre. — 2231 P. — Arrêté fixant la date d'ouverture d'un concours pour l'emploi de mécanicien électricien des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	797

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. constituant M. Fons, sous-brigadier des Douanes, débiteur envers le budget général de l'Afrique occidentale française, d'une somme de 1.895 fr. 95 et des intérêts à 4 % l'an de cette somme.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment les articles 407, 410, 413 et 418;

Vu la lettre n° 873 du 21 juin 1930, du Chef du service des Douanes;

Vu le rapport en date du 15 mai 1930, du Commandant de cercle de Boké;

Vu le rapport du 9 juin 1930, du Contrôleur des Douanes faisant fonctions de lieutenant;

Attendu qu'il résulte des faits relatés dans les rapports administratifs précités que le manquant de 1.895 fr. 95 constaté dans l'envoi de fonds effectué de Mo-Taïrono à Boké le 8 mai 1930 par le sous-brigadier Fons peut résulter pour la totalité d'un vol dont a été victime sur le parcours sus-indiqué le garde-frontière Moussa Diallo, porteur des fonds;

Qu'il convient en conséquence de faire bénéficier M. Fons des dispositions du paragraphe *in fine* de l'article 413 du décret précité et de prendre pour date de départ des intérêts à 4 % l'an du déficit constaté celle de la signature du présent arrêté;

Sur la proposition Secrétaire général de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Fons, sous-brigadier des Douanes, est constitué débiteur envers le budget général de l'Afrique occidentale française de la somme de *mille huit cent quatre-vingt quinze francs quatre-vingt quinze centimes* (1.895 fr. 95), montant d'un manquant constaté dans un envoi de fonds le 13 mai 1930 à Boké.

Art. 2. — M. Fons, est également rendu débiteur envers le budget général de l'Afrique occidentale française des intérêts à 4 % l'an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. constituant M. Dial (Charles), ex-chef de la station de Niémé, débiteur envers le budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, d'une somme de 16.475 fr. 55 et des intérêts à 4 % l'an de cette somme.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment les articles 407, 410 et 413;

Vu l'arrêté du 19 mai 1913, instituant les Directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, ordonnateur secondaire des budgets des services qu'ils dirigent;

Vu l'instruction générale sur la comptabilité des gares des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport de vérification de la comptabilité de la gare de Niémé, établi le 4 juillet 1930 et toutes pièces annexes établissant un déficit de 16.475 fr. 55 dans la caisse tenue par M. Dial (Charles), chef de la station sus-nommée;

Attendu que les fonds ont été détournés par fractions et à des dates diverses et qu'il convient en conséquence pour satisfaction aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 413 du décret précité de prendre pour date de départ du déficit le 4 juillet 1930, pour où le déficit a été constaté et notifié à l'intéressé;

Vu la décision n° 1.414 C. P. du 1^{er} août 1930, suspendant de ses fonctions le chef de station Dial (Charles);

Après avis du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Guinée française

ARRÊTE :

Article premier. — M. Dial (Charles), ex-chef de station à Niémé, est constitué débiteur envers le budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, de la somme de *seize mille quatre cent soixante quinze francs cinquante-cinq centimes* (16.475 fr. 55), montant du déficit constaté dans les écritures comptables de sa caisse.

Art. 2. — M. Dial (Charles) est également rendu débiteur envers le budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, des intérêts à 4 % l'an de la somme de 16.475 fr. 55 à compter du 4 juillet 1930, date à laquelle le détournement a été constaté.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Burki et Lestel remise d'une somme de 4.141 fr. 10 partie des pénalités par eux encourues pour retard dans la livraison des fournitures faisant l'objet des marchés n°s 174 et 410.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les dispositions générales du 27 janvier 1911, applicables à tous les marchés, contrats et conventions passés dans les Colonies et territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, au compte des services locaux, et les instructions du 25 octobre 1929, sur le même objet;

Vu le marché de gré à gré n° 174 du 26 décembre 1929, portant commande à MM. Burki et Lestel de 2 tonnes de titanite pour le compte du service des Travaux publics et exécuté par le service temporaire du Port de Conakry;

Vu le marché de gré à gré n° 410 du 16 avril 1929, portant commande aux commerçants sus-nommés de 20 tonnes de riz et 1250 kilogs d'huile de palme;

Vu le procès-verbal de réception établi le 31 juillet 1929;

Vu la lettre en date du 16 novembre 1929, du chef de la subdivision de la Moyenne Guinée;

Vu les demandes de remise de pénalités formulées par les intéressés en date des 22 et 26 juillet 1930;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à MM. Burki et Lestel commerçants à Conakry, remise d'une somme globale de quatre mille cent quarante et un francs dix centimes (4.141 fr. 10) représentant deux réductions, s'élevant respectivement à 2.605 fr. 90 et 1.535 fr. 20 de pénalités par eux encourues pour retard dans l'exécution des marchés n°s 174 et 410 susvisés.

Art. 2. — La dépense correspondante est imputable :

a) Pour la somme de 2.605 fr. 90 au budget général, exercice 1930, chapitre C.

b) Pour la somme de 1.535 fr. 20 au budget local, exercice 1930, chapitre XVII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget primitif 1930 de la commune mixte de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 11 août 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture au budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1930, d'un crédit supplémentaire de 675 francs destiné à l'allocation au médecin chargé de l'hygiène dans ladite commune mixte, d'une indemnité pour entretien et amortissement de sa propre voiture automobile utilisée pour les besoins du service.

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget primitif 1930 de la commune mixte de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 11 août 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture au budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1930, d'un crédit supplémentaire de 2.000 francs destiné à assurer la javellisation des eaux d'alimentation de la ville.

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de la concession accordée à M. de Prémonville de Maisonthou, par arrêté du 28 avril 1930, concernant un terrain de 50 hectares sis à Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 28 avril 1930, accordant à M. de Prémonville de Maisonthou, planteur à Friguiagbé, la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares sis à Friguiagbé (cercle de Kindia);

Vu la demande d'abandon formulée par ledit concessionnaire en date du 30 juin 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 28 avril 1930, accordant à M. de Prémonville de Maisonthou, la concession provisoire d'un terrain de cinquante hectares environ sis à Friguiagbé (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ledit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la « Société de Motoculture de la Guinée française » la concession définitive du titre foncier n° 92 du cercle de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions du cercle de Kankan du 31 juillet 1925;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à la « Société de Motoculture de la Guinée française » dont le siège social est à Baro (cercle de Kankan), la concession définitive d'un terrain de 198 hectares 92 ares 47 centiares, sis à Baro (cercle de Kankan) qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté local du 11 août 1921. Ledit terrain est immatriculé au livre foncier du cercle de Kankan sous le n° 92.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble n° 92 du cercle de Kankan ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine de l'approbation du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix de vente de l'immeuble soit mille neuf cent quatre vingt-dix francs, les frais de mutation et d'immatriculation dudit immeuble ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et de ses annexes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1930.

L. ANTONIN

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant au syndic de la faillite Accar (Alexandre), la concession définitive du lot n° 4 de Faranah, formant le titre n° 14 du livre foncier de Faranah-Kissidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 et du 29 septembre 1928, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la commission des concessions du cercle de Dabola en date du 22 octobre 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est attribué à titre définitif au syndic de la faillite de feu Accar (Alexandre), en son vivant commerçant à Faranah le lot n° 4 du plan de lotissement de Faranah

concédé à titre provisoire au de cujus par arrêté local du 1^{er} juillet 1921, ledit terrain immatriculé sous le n° 14 du livre foncier de Faranah-Kissidougou.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry le prix d'achat fixé à trois francs le mètre carré par arrêté du 24 février 1928, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert au profit de M^{me} veuve Suzor, d'une concession provisoire de 144 hectares sise à Kouria (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 3 novembre 1923, accordant à M. le Docteur Suzor, la concession provisoire d'un terrain de 144 hectares sis à Kouria (cercle de Conakry);

Vu la demande de transfert adressée par M^{me} veuve Suzor le 18 juin 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée au nom de M^{me} veuve Suzor, née Amélie Galteau, demeurant à Kouria (cercle de Conakry) la concession provisoire d'un terrain de 144 hectares sis à Kouria (cercle de Conakry), attribuée par arrêté local du 3 novembre 1923, à M. le Docteur Jen Suzor, son époux décédé.

Art. 2. — La concession faisant l'objet du présent transfert reste soumise aux clauses et conditions insérées au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 novembre 1923 sus-visé modifiées par l'arrêté local du 26 juin 1930.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San d'un terrain de 1 hectare 50 ares sis au voisinage de la gare de Linsan (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location adressée le 27 août 1929 par M. Kyriacopoulos, administrateur-délégué de la « Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San » et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 septembre et 1^{er} octobre 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la « Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San » dont le siège social est à Linsan (cercle de Kindia) en vue de la construction de hangars et de magasins destinés à l'emballage et l'entrepôt des fruits et marchandises et d'une maison d'habitation, la location d'un terrain de 1 hectare 50 ares sis à proximité de la gare de Linsan (cercle de Kindia). Ce terrain d'une forme rectangulaire est limité :

Au *Nord* : par une droite A B parallèle à l'axe de la voie ferrée dont elle est distante de 50 mètres et d'une longueur de 150 mètres.

A l'*Est* : par une droite B C d'une longueur de 100 mètres et perpendiculaire à la précédente limite.

Au *Sud* : par une ligne C D parallèle à A B et de même longueur.

A l'*Ouest* : par une droite D A parallèle à B C et de même longueur. Le point A se trouvant situé à 6 m. 50 de l'angle Sud-Est de la gare de Linsan.

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le présent acte et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est accordée pour une durée de trente ans renouvelable par tacite reconduction et par période de cinq années.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, céder son droit au bail en totalité ou en partie sans l'autorisation préalable et expresse du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Le locataire devra dans le délai de deux ans avoir commencé l'édification des bâtiments projetés et dans celui de quinzaine verser à l'occupant indigène désigné au procès-verbal d'enquête dressé à Kindia le 24 octobre 1929 la somme de cinq cents francs à titre d'indemnité de déguerpissement.

Art. 5. — Les agents du Chemin de fer de Conakry au Niger auront accès en tous temps sur le trajet de la conduite d'alimentation en eau de la gare de Linsan qui traverse le terrain loué et tous dégâts occasionnés à ladite conduite donneront lieu au remboursement par la société locataire de tous frais de réparation occasionnés au service du Chemin de fer. Les frais de déviation de la conduite d'eau prévue seront à la charge de la société locataire.

Art. 6. — A l'expiration de la présente location un délai de un an sera accordé au locataire pour enlever les constructions édifiées sur ce terrain. Passé ce délai le terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges et avec les installations qui s'y trouveront.

Art. 7. — En échange des droits de jouissance qui lui sont conférés en vertu du présent arrêté, le bénéficiaire devra verser annuellement la somme de trois mille francs à titre de redevance. Il devra en outre acquitter un droit de location plus élevé en cas de majoration ultérieure.

Cette redevance sera payée d'avance en une seule fois au bureau des Domaines à Conakry la première annuité dans les huit jours qui suivront la notification du présent acte, les autres annuités le premier septembre de chaque année.

Art. 8. — Les frais de timbre et d'enregistrement d'expédition du présent acte seront à la charge du locataire.

Art. 9. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain loué indépendamment des réserves du Domaine public telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 10. — La location de ce terrain accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire six mois à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission des concessions du cercle de Kindia.

Art. 11. — Le présent acte de location sera résilié de plein droit après une mise en demeure de trois mois non suivie d'effet :

1° Si les conditions de mise en valeur mentionnées à l'article 4 ci-dessus ne sont pas exécutées;

2° Si après un commencement de mise en valeur le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3° Si le locataire emploie le terrain à des fins commerciales autres que celles en vue duquel il est loué;

4° Si le locataire non représenté en Guinée s'absente de la Colonie pendant une durée supérieure à un an.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation à M. Chillou (Paul) de pratiquer des Travaux de drainage.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 et 29 septembre 1928, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1926;

Vu la demande en date du 24 mars 1930, de M. Chillou (Paul), planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia) d'effectuer divers travaux de drainage dans la vallée du marigot Goumba;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Kindia et Conakry et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie portant ladite demande à la connaissance du public;

Vu l'absence de toute opposition;

Vu le rapport d'enquête technique en date du 10 août 1930 de l'Inspecteur des Eaux et Forêts;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 27 septembre 1930.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Chillou (Paul), planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia), est autorisé à pratiquer, dans la vallée du marigot Goumba, des travaux de drainage en vue de la mise en valeur de sept hectares de terrain dans la concession provisoire agricole qui lui a été octroyée par arrêté du 30 janvier 1930.

Art. 2. — Les clauses et conditions de la présente autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Cette autorisation, donnée à titre essentiellement précaire, et révocable sans indemnité, est valable pour une durée de cinquante ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Receveur des Domaines et le Commandant de cercle de Kindia sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant octroi aux Bananeraies Guinéennes de l'autorisation de pratiquer des prises d'eau dans les rivières Bassa, Simosa et Bandéboron (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des Eaux en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 22 février 1930, par laquelle M. Claude Hallé, gérant de la Société des Bananeraies Guinéennes, agissant es-qualité, sollicite l'autorisation de pratiquer des prises d'eau dans les rivières Bassa, Simosa et Bandéboron;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Kindia et à Conakry et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie portant ladite demande à la connaissance du public;

Vu l'absence de toute opposition recevable;

Vu le rapport d'enquête en date du 17 juillet 1930 de l'Inspecteur des Eaux et Forêts;

Après avis du Chef du service des Travaux publics :

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 27 septembre 1930.

ARRÊTE :

Article premier. — La société des Bananeraies Guinéennes, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Friguigbé (cercle de Kindia) est autorisée à procéder à diverses prises d'eau dans les rivières Bassa, Simosa et Bandéboron, en vue de l'irrigation de quarante-cinq hectares de terrains dans la concession sise aux environs de Friguigbé, qui lui a été octroyée par arrêté du 24 juillet 1928,

Art. 2. — Les clauses et conditions de ces autorisations sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Lesdites autorisations, données à titre essentiellement précaire, sont révocable sans indemnité et valables pour une durée de soixante quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification de l'article 80 de l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions urbaines accordées aux indigènes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904 et 29 septembre 1928, relatifs au régime des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions du Domaine de l'Etat en Guinée française;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, 15 juin 1925, 29 avril 1926, 24 février 1928, 28 mars 1930 et 26 juin 1930, modifiant le précédent;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains du Domaine de l'Etat en Guinée française est modifié comme suit :

« Art. 80. — L'édification de constructions à usage d'habitation régulièrement et solidement bâties munies de couvertures ininflammables et représentant une valeur de vingt francs par mètre carré concédé dans le centre de Conakry et dix francs pour les autres centres pourra donner au détenteur droit à la concession définitive après avis favorable de la Commission des concessions à charge par le concessionnaire du versement préalable :

« 1° du prix d'achat du terrain fixé à cinq francs le mètre carré.

« 2° des frais d'immatriculation et de bornage ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'un Comité local d'anciens combattants.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu ensemble les décrets du 28 juin 1927, 6 juillet et 18 septembre 1929, portant attribution de l'Office National du combattant et du Comité Colonial de l'Afrique occidentale française des anciens combattants;

Vu l'arrêté général du 24 avril 1930, instituant en Afrique occidentale française six comités locaux d'anciens combattants, dont un à Conakry (Guinée française);

Vu la délibération du 18 juillet 1930, de l'Association des anciens combattants de la Guinée française, complétée par la transmission du 11 septembre 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — M. le Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée française est nommé président du Comité local d'anciens combattants de Conakry par délégation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — Sont nommés membres titulaires du dit Comité :

I. — Fonctionnaires ou officiers :

MM. Santini, agent comptable principal du Chemin de fer Conakry-Niger, président de l'Association des anciens combattants;

Prunet, ingénieur adjoint des Travaux publics, secrétaire de l'Association des anciens combattants;

Bourgeois, capitaine d'Infanterie coloniale;

Romeu, commissaire central de Police.

II. — *Citoyens français combattants :*

MM. Lestel, commerçant, vice-président de l'Association des anciens combattants;
 Bertrand, directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale trésorier de l'Association des anciens combattants;
 Kane N'Diaye, agent des Travaux publics;
 Pinauld, agent du Chemin de fer Conakry-Niger.

III. — *Sujets indigènes combattants :*

MM. Amara Yattara, grand mutilé;
 Lamine Diakité, planton au Gouvernement;
 Moussa Kourouma, —
 Samba Traoré, garde de cercle.

Art. 3. — Sont nommés membres suppléants :

I. — *Citoyens français combattants :*

MM. Soubiran, agent de commerce;
 Saivet, agent de commerce.

II. — *Sujets indigènes combattants :*

MM. Firmin Bangoura, agent des Postes et Télégraphes;
 Bakary Koita, grand mutilé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le taux des suppléments de fonctions et frais de service du personnel civil en service en Guinée française (Tableau n° 2 de l'arrêté général du 11 avril 1930).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire,

ARRÊTE :

Le taux des suppléments de fonctions et des frais de service prévus au tableau n° 2 de l'arrêté général du 11 avril 1930, est fixé comme suit en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1930 :

Administration générale :

Secrétaire général de la Colonie.....	12.000 »
Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.....	9.000 »
Inspecteur des Affaires Administratives.....	10.000 »
Secrétaire du Conseil du Contentieux administratif.....	600 »
Agent chargé de l'Inspection des Gardes de cercle.....	900 »
Agent garde-meuble.....	480 »
Gardien d'une poudrière.....	360 »
Conakry.....	360 »
autres localités.....	180 »

Santé :

Médecin arraisonneur et agent sanitaire :	
à Conakry.....	1.200 »
à Boké.....	600 »
Sous agents sanitaires.....	360 »
Médecin chargé du service sanitaire des prisons du Chef-lieu.....	1.200 »
Pharmacien chargé de la préparation et de la vente des médicaments.....	1.200 »
Pharmacien chargé de l'exécution des analyses et dosages.....	1.200 »
Médecin de l'A. M. I. chargé de la visite des fonctionnaires.....	2.500 »

Service de l'Agriculture :

Chef du Service de l'Agriculture :

Ingénieur en chef.....	3.000 »
Ingénieur et ingénieur-adjoint.....	3.000 »
Inspecteur régional.....	1.200 »
Chef du Service forestier de la Colonie.....	3.000 »

Enseignement :

Inspecteur des Ecoles.....	3.000 »
Directeur ou Directrice d'Orphelinat.....	1.800 »
Directeur de l'Ecole primaire supérieure ou professionnelle ou groupe central.....	2.400 »
Instituteurs-adjoints de l'Ecole primaire supérieure :	
Cadre supérieur.....	1.000 »
Cadre secondaire.....	600 »
Econome d'Ecole et d'Internat.....	1.200 »
Instituteur titulaire du cadre supérieur chargé de la Direction d'une Ecole à deux classes.....	400 »
Par classe en plus jusqu'à dix inclus.....	200 »
Instituteur titulaire du cadre secondaire chargé de la direction d'une école à deux classes.....	200 »
Par classe en plus jusqu'à dix inclus.....	100 »
Instituteur européen chargé de cours d'adultes.....	1.500 »
Instituteur indigène.....	900 »
Moniteur ou interprète.....	450 »
Instituteur européen chargé des études.....	1.200 »
Instituteur indigène.....	600 »
Maître indigène chargé de l'enseignement agricole.....	300 »

Cours d'enseignement professionnel.

Instituteur chargé de la direction et d'une partie des cours.....	2.400 »
Instituteur européen chargé de l'enseignement général.....	2.000 »
Instituteur indigène chargé de l'enseignement général.....	1.200 »
Maître ouvrier chargé de l'enseignement professionnel.....	800 »

Domaines et Timbre :

Indemnité pour la garde du timbre.....	300 »
--	-------

Postes et Télégraphes :

Chef du service des P. T. T.....	3.000 »
Agent des P. T. T. en service à la direction.....	1.200 »
Fonctionnaire civil chargé d'une agence postale.....	600 »

Service vétérinaire (civil) :

Chef civil du service zootechnique.....	3.000 »
Vétérinaire chef de circonscription.....	1.200 »

Service météorologique :

Observateur chargé d'une station principale.....	1.000 »
— de 1 ^{er} ordre.....	1.000 »
— de 2 ^e ordre.....	400 »

Ports, Rades, Warfs :

Gardien de phare européen chargé du service des sémaphores.....	600 »
Gardien de phare indigène.....	300 »
Agent européen chargé de la surveillance des phares.....	500 »

Navigation transport :

Officier de Port chargé du service de l'heure à Conakry.....	600 »
--	-------

Inscription maritime :

Fonctionnaire chargé des fonctions de commissaire de l'Inscription maritime.....	1.000 »
Inspecteur de la navigation.....	600 »

Imprimerie officielle :

Chef de l'Imprimerie officielle.....	2.000 »
--------------------------------------	---------

Police et Prisons :

Commissaire de police faisant fonctions de Commissaire central.....	2.600 »
Agent de la police exerçant, outre les fonctions de son grade, celles de directeur de prisons et du pénitencier.....	1.500 »
Agent faisant fonctions de commissaire de police à Kindia, Mamou et Kankan.....	1.200 »
Boké et Siguiri.....	600 »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Conakry, le 1^{er} octobre 1930.

L. ANTONIN.

GRADES	SOLDES A COMPTER DU		
	1 ^{er} juill. 1929	1 ^{er} avril 1930	1 ^{er} octob. 1930
<i>2^e Cadre secondaire.</i>			
Aide-ouvrier (3 ^e échelon).....	4.200	4.400	4.500
— (2 ^e échelon).....	4.000	4.200	4.300
— (1 ^{er} échelon).....	3.700	3.900	4.000

VI. — MANUTENTION ET MANŒUVRE

<i>1^{er} Cadre supérieur.</i>			
Chef d'équipe principal.....	5.200	5.400	5.500
Chef d'équipe (2 ^e échelon).....	4.800	4.900	5.000
— (1 ^{er} échelon).....	4.500	4.600	4.700
Homme d'équipe principal (2 ^e échelon).....	4.200	4.400	4.500
— (1 ^{er} échelon).....	4.000	4.100	4.200
Homme d'équipe principal stagiaire.....	3.700	3.900	4.000
<i>2^e Cadre secondaire.</i>			
Homme d'équipe (5 ^e échelon).....	3.000	3.100	3.200
— (4 ^e échelon).....	2.700	2.800	2.900
— (3 ^e échelon).....	2.400	2.500	2.600
— (2 ^e échelon).....	2.200	2.300	2.400
— (1 ^{er} échelon).....	2.000	2.100	2.100

Cadre local des Gardes frontières et Canotiers des Douanes

1^{er} GARDES FRONTIÈRES :

Sergent-major.....	4.800	4.900	5.000
Sergent.....	4.500	4.600	4.700
Caporal.....	4.100	4.300	4.400
— 2 ^e échelon.....	4.000	4.100	4.200
— 1 ^{er} échelon.....	3.800	4.000	4.100
Garde de 1 ^{re} classe.....	3.600	3.800	3.900
— 2 ^e échelon.....	3.200	3.400	3.500
— 1 ^{er} échelon.....	2.900	3.000	3.100

2^e CANOTIERS :

Premier-maître.....	4.800	4.900	5.000
Second-maître.....	4.500	4.600	4.700
Quartier-maître.....	4.100	4.300	4.400
— 2 ^e échelon.....	4.000	4.100	4.200
— 1 ^{er} échelon.....	3.800	4.000	4.100
Canotier de 1 ^{re} classe.....	3.600	3.800	3.900
— 2 ^e échelon.....	3.200	3.400	3.500
— 1 ^{er} échelon.....	2.900	3.000	3.100

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant la délivrance des cartes de circulation pour véhicules automobiles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920, 30 mars 1925;

Vu les articles 7 et 14 de l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout vendeur d'un véhicule automobile déjà immatriculé devra en faire la déclaration écrite à l'Admi-

nistrateur-Maire ou au Commandant de cercle de sa résidence. A cette déclaration sera annexée la carte crise aux fins d'annulation.

Une nouvelle carte de circulation sera établie et remise à l'acheteur, sur sa demande, par les soins de l'Administration.

Art. 2. — Le vendeur qui ne pourra faire la preuve de l'admission à la circulation régulièrement attribuée à son véhicule automobile sera passible de la peine prévue à l'article 15 de l'arrêté général du 14 novembre 1924, susvisé.

Le défaut de déclaration par l'acheteur dans les quinze jours suivant l'acquisition entraînera pour celui-ci les mesures fiscales prévues à l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1915, créant en Guinée française une taxe sur les véhicules.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant interdiction du commerce des armes perfectionnées en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 avril 1925 fixant le régime des armes et des munitions en Afrique occidentale française et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 22 avril 1929 fixant en Guinée française les conditions d'application du décret du 4 avril 1925 susvisé.

ARRÊTE :

Article premier. — Le commerce des armes à feu perfectionnées est interdit dans toute l'étendue du territoire de la Guinée française.

Art. 2. — Les approvisionnements actuels pourront être écoulés sur place, après inventaires dûment établis et contrôlés par les soins de l'Administration. En aucun cas ils ne pourront être renouvelés.

Art. 3. — Toutefois, les commerçants présentant les garanties suffisantes pourront être personnellement et spécialement autorisés à servir d'intermédiaire, pour l'exécution hors de la Colonie, des commandes faites, par des personnes préalablement autorisées elles-mêmes à importer et détenir une arme perfectionnée.

Art. 4. — Sont considérées comme armes perfectionnées toutes les armes autres que les fusils à pierre ou à piston.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création des bourses d'entretien à l'Ecole primaire supérieure et d'apprentissage de Bamako.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu les circulaires du Gouverneur général en date du 25 février et 17 avril 1930;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1926, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} Circonscription;

Après avis du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé huit bourses d'entretien au taux de 3.000 francs, par an en faveur d'élèves des cours moyens des Ecoles régionales de la Colonie désireux de faire l'apprentissage d'ouvrier ajusteur-tourneur à l'Ecole primaire supérieure et d'apprentissage de Bamako.

Ces bourses sont ainsi réparties :

2 au compte du Budget local de la Guinée française;

6 au compte du Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Art. 2. — Ces bourses sont attribuées sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription après examen des dossiers des candidats. La préférence est accordée à ceux qui sont pourvus du Certificat d'études primaires élémentaires ou qui ont fréquenté durant une année le cours moyen 2^e année.

Art. 3. — Les candidats doivent produire :

1^o Un extrait de leur acte de naissance ou un jugement supplétif, ou un certificat de notoriété en tenant lieu;

2^o Un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé et possèdent une constitution physique suffisante pour se livrer à des travaux d'atelier (poids et taille minima : 38 kilogs et 1 m. 46);

3^o Un certificat délivré par le Directeur de l'Ecole où ils ont accompli leur dernière année d'études, donnant des indications précises sur leur caractère, leur conduite et leur degré d'instruction;

4^o Un engagement de suivre en entier le cycle de l'apprentissage prévu à l'Ecole primaire supérieure et d'apprentissage de Bamako. Cet engagement est signé par le candidat et par son père ou son tuteur en présence du Commandant de cercle ou de son représentant qui le contresigne. Il porte la mention que, en cas d'exclusion de l'Ecole pour indiscipline ou paresse, ou de cessation volontaire de l'apprentissage, l'intéressé ou sa famille devront rembourser les frais d'études au Gouvernement local.

Art. 4. — Les boursiers envoyés à l'Ecole primaire supérieure et d'apprentissage de Bamako, sont soumis en ce qui concerne le régime des études, le livret de pécule, l'obtention des diplômes, les examens de passage, le programme des études, la discipline, les congés et l'entretien à la réglementation en vigueur dans cet établissement.

Art. 5. — Les frais de déplacement des boursiers (entrés et sortis de l'école, vacances) sont imputables au budget qui supporte la bourse.

Les élèves ont droit au transport gratuit de 25 kilos de bagages. Ils sont classés en chemin de fer et sur les voies fluviales à la classe prévue pour les agents de la 4^e catégorie par l'arrêté local du 15 novembre 1926. Ils ont droit pendant les voyages à une indemnité de vivres de 3 francs par jour.

Art. 6. — Les dépenses nécessaires à l'entretien et au transport des boursiers, sont imputables pour 2 bourses au budget local de la Guinée française et pour 6 bourses au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation personnelle de se livrer aux recherches minières accordée à M. Mazac Ambroise,

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 31 juillet 1927;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu l'arrêté général du 28 février 1930, réservant les recherches de toutes substances minérales dans les cercles de Siguiri, Dabola, Kouroussa, Beyla et Kankan;

Vu la lettre III T. P. du 27 septembre 1930, du Gouverneur général

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minerais de manganèse et sous les réserves prévues par l'arrêté général du 28 février 1930, précité, est accordée sous le n° 92 à M. Mazac (Ambroise), directeur des « Comptoirs Réunis de l'Ouest Africain » à Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 octobre 1930.

L. ANTONIN.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry en date du 11 août 1930, fixant les tarifs de concession du cimetière indigène.

LA COMMISSION MUNICIPALE,

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, de M. le Gouverneur général portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉLIBÈRE :

Les concessions dans le cimetière indigène dont les dimensions superficielles seront de 2 mètres de long sur un mètre de large, donnent lieu à la perception des droits ci-après :

Concessions de 5 ans	90 francs.
Concessions de 10 ans	150 —
Concessions de 30 ans	300 —

L'Administrateur-Maire,

J. CHARTIER,

Les membres de la Commission municipale :

CHILTZ (LOUIS), BERTRAND (ANICET), LESTEL (ELIE), GUICHARD (ADOLPHE), HERVÉ SYLLA, MANGUÉ SOUMAH, PATÉ KANE, DIOP MAMBAÏE, SY BOUBAKAR, KAMODOU SOUMAH.

Approuvé :

Conakry, le 5 septembre 1930.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

29 septembre 1930. — M. Carrieu, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Kankan, est délégué dans les fonctions de sous ordonnateur du budget local de la Guinée française, durant l'absence du commandant de cercle de Kankan titulaire d'une permission.

— Une permission d'absence de quatre jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Ditinn et Labé, est accordé à M. Van Ormelingen, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Kindia.

— La Commission de surveillance des examens du 20 octobre 1930 pour la titularisation des Commis stagiaires (1^{er} échelon) du cadre des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, est composée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Vidaud, administrateur-adjoint des Colonies;
Guillet, chef de la 2^e section du Cabinet (Personnel).

30 septembre. — Une permission d'absence de cinq jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Fougoumba (Mamou), est accordée à l'interprète de 2^e classe Sekhou Oumarou, en service à Kindia.

2 octobre. — M. Dupont, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} octobre 1930, du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté à Kankan (service général).

M. Journu, adjoint des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté à Dabola.

— M. Necker, adjoint principal des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} octobre 1930 du paquebot *Amérique* venant de France est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils maintenu à ce poste (service général).

M. Necker aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (Tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Forécariah par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

3 octobre. — Une permission d'absence de huit jours à solde entière de présence, pour en jouir à Dabola, est accordé à l'interprète Idrissa Konté en service à Mamou.

7 octobre. — Une permission d'absence de quatre jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kindia, est accordée au planton auxiliaire Diallo Demba, en service au 4^e bureau du Gouvernement.

8 octobre. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe Lucas (André), du cadre local de la Guinée française, est rétrogradé à la 2^e classe de son grade.

10 octobre. — Est rapportée pour compter du 2 octobre 1930, la décision n° 1.683, c. p. du 23 septembre 1930, portant suspension du service de la solde du planton de 2^e classe Mamadou Konté, en service au 2^e bureau du Gouvernement.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

30 septembre 1930. — Le village de Dorota, canton de Sonkolé (cercle de N'Zérékoré) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de cinq ans, à compter du :

1^o 23 août 1930, date de sa libération au nommé Issa Mara, né vers 1874 à Bambarana (canton de Diémérédou).

2^o 5 août 1931, date de sa libération au nommé Fayi Mara, né vers 1878 à Bambarana (canton de Diémérédou).

— Il est créé dans le canton de Mamou (cercle de N'Zérékoré) un groupement dénommé village de G'Bénémou.

— Les villages ci-dessous, dépendant du canton de Ouendé (cercle de Gueckédou), sont rattachés aux villages suivants :

Kama-Kouma à Babéssou; Kérédou à Kouanko; Kessané à Saédou; Mendékouéma à Mambourian; Sandia-Mélékongo à Ybéma; Tédou à Fanda.

3 octobre. — Les villages dépendant du canton de Bolodou (cercle de Gueckédou), sont rattachés aux villages suivants : Yérendou à Benko; Tamassadou à Fangolo.

6 octobre. — Le nommé Gogoro Gouépogui, notable, est nommé chef du canton de Daouabou (cercle de Macenta), en remplacement de Mavoronian Beavogui, décédé.

— Le village de N'Zérékoré (cercle dudit) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Faya Mongo Diaora.

— Les cantons de Tanantou, Ouonon et Sinsaba (cercle de Beyla), sont supprimés et leur territoire rattaché au canton de Ouorodougou (même cercle).

7 octobre. — Le séjour des cercles de Sigui, Kankan, Kouroussa et Dabola, est interdit pour une durée de 3 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Bassi Camara, né en 1867 à Kintinian, canton du Bouré (cercle de Sigui).

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

2 octobre 1930. — Le sieur Diallo Algassimou, titulaire du certificat d'études primaires, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française.

— L'infirmier stagiaire Diallo Algassimou, du cadre local du service zootechnique et des épizooties, nouvellement agréé, est affecté à la circonscription vétérinaire de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Mamou.

6 octobre. — Les nommés Sékhou Sampil et Lansana Sampil, originaires de Guémé Saint-Jean, canton Nalou, cercle de Boké, sont admis à suivre pendant un an les cours de l'école de labourage de Bomboli.

Ils auront droit, à l'aller et au retour, au transport sur réquisition par mer de Boké à Conakry, et en 4^e classe sur le Chemin de fer de Conakry à Mamou.

— Une permission de vingt jours à solde entière pour en jouir à Kankalabé (subdivision de Ditinn), est accordée au moniteur agricole Boubakar Diallo-Peti, en service à Timbo (cercle de Mamou).

7 octobre. — Le nommé Amara Koumba, demeurant à Tamaranssi canton Landouman (cercle de Boké), est agréé comme moniteur agricole auxiliaire et affecté en cette qualité au cercle de Boké.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de six francs, dimanches et jours fériés compris sans autre engagement de la part de la Colonie.

9 octobre. — Le moniteur agricole Amadou Diouldé Diallo, en service dans la circonscription agricole de la Moyenne Guinée, avec résidence à Kébali (cercle de Mamou, subdivision de Ditinn), est affecté à Porédaka (même cercle, subdivision de Mamou).

Le moniteur agricole Tierno Diallo en service dans la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Porédaka (cercle de Mamou, subdivision de Mamou) est affecté à Ditinn (même cercle, subdivision de Ditinn).

— Le chef de la subdivision de Dinguiraye est autorisé à approuver, par délégation du Lieutenant-Gouverneur les demandes de cession de petit outillage et de pièces de rechange dont la liste suit, à condition que ces cessions soient payées au comptant :

A. — Petit outillage.

Pelles de terrassier; pioches à double tranchant; faucilles type Maroc; hoyaux à défricher; crocs à fumier; fourches à fumier, à 9 dents.

B. — Pièces de réchange.

Boulons de 6×10 ; boulons de 8×40 ; boulons de 9×70 ; boulons de 10×30 ; boulons assortis; coutres; coutrières; socs; boulons pour socs; écamoussures; roulettes pour Africa; roues pour Niger.

Le chef de la subdivision de Dinguiraye adressera, chaque trimestre, au Lieutenant-Gouverneur, sous le couvert du commandant de cercle de Dabola, un relevé, par catégorie, du petit outillage et des pièces de rechange dont il aura autorisé la cession.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

1^{er} octobre 1930. — M. Montrat, agent comptable du cadre commun supérieur des Chemins de fer, en service à l'hôpital Ballay, est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter du 1^{er} octobre 1930.

2 octobre. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Baro (cercle de Kankan), est accordée à M. Lucy, agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer, en service à Conakry.

7 octobre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Le Manoir-sur-Seine (Eure) est accordé à M. Vente (Robert), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

8 octobre. — La commission de surveillance des examens ouverts à Conakry le 20 octobre 1930 pour l'admission aux grades supérieurs du cadre commun des Chemins de fer, sera composée comme suit :

Président :

M. le Chef des services du Chemin de fer.

Membres :

MM. Pelletier, administrateur-adjoint des Colonies à défaut d'administrateur disponible;

Agostini, inspecteur, faisant fonctions de Chef du service de l'Exploitation;

Campana, chef de bureau, chef de la Comptabilité Finances.

10 octobre. — Le sieur Sangone N'Doye, est agréé en qualité de chauffeur 1^{er} échelon, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Commune mixte

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 septembre 1930. — M. Carrieu, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est désigné pour assurer durant l'absence de l'Administrateur-Maire titulaire d'une permission, l'expédition des affaires courantes et urgentes de la commune mixte de Kankan à l'exclusion de celles concernant l'état civil.

30 septembre. — M. Laroze, membre titulaire de la Commission municipale, est désigné pour remplir, durant l'absence de l'Administrateur-Maire, titulaire d'une permission, les fonctions d'officier de l'état civil de la commune mixte de Kankan.

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

7 octobre 1930. — Une Commission composée de :

Président :

M. Meyer, commis principal de classe exceptionnelle des Secrétariats généraux.

Membres :

MM. Joncour, adjoint des Services civils;
Stirnemann, chef d'Imprimerie,

est chargée de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôt personnel destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie pour l'année 1931.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Meyer, commis principal de classe exceptionnelle des Secrétariats généraux.

Membres :

MM. Joncour, adjoint des Services civils;
Stirnemann, chef d'Imprimerie,

est chargée de procéder à la réception, à la répartition, et à l'envoi des tickets de la taxe sur le bétail destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie pour l'année 1931.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

8 octobre. — M. Picard, adjoint principal des Services civils, en service à Kouroussa, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans ce centre.

M. Picard aura droit, en cette qualité, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917, à compter du jour de sa prise effective de service.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 septembre 1930. — Une permission d'absence de dix jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Boké, est accordée au sous-brigadier Fons (Joseph), du cadre commun secondaire des Douanes, en service à Mo-Taïrono (Boké).

1^{er} octobre. — M. Choubelle, vérificateur principal du cadre commun supérieur des Douanes, est chargé des fonctions de Chef intérimaire du service des Douanes, en remplacement de M. Hugonin, inspecteur principal du même cadre, rapatriable.

— M. Revémont, vérificateur principal du cadre commun supérieur des Douanes, en service à Conakry, est chargé des fonctions de chef du bureau des Douanes de Conakry, en remplacement de M. Choubelle, vérificateur principal, appelé à d'autres fonctions.

3 tambours huile minérale, 30 c. bière, 14 balles tissus coton, 6 c. automobiles, 365 pièces négropots à pieds, 220 sacs sulfate de potasse, 15 c. allumettes de sûreté, 9 rouleaux câble acier, 12 balles cordages, 2.252 bottes barres d'acier, 1.233 colis matériel de Chemin de fer.

Du Havre : 17 balles tissus coton, 23 c. vin, 44 sacs sulfate d'ammoniaque, 15 c. conserves, 10 c. vinaigre, 150 colis marmites fonte avec pieds, 773 balles paille pressée, 10 balles étoupe goudronnée, 45 c. ouvrages en fer émaillé, 1 fût faïence, 12 c. ferronnerie, 6 c. blanc de zinc, 16 c. papeterie, 4 c. parfumerie, 10 c. divers, 9 c. amorces, 58 c. matériel Chemin de fer, 3 c. verrerie, 3 c. câbles et fils électriques, 3 c. serrures.

De Bordeaux : 100 barils poudre, 4 c. imprimés, 2 c. machine agricole, 1 c. filtre, 1 c. meule à aiguiser, 3 c. pièces détachés pour machine, 2 c. machines.

De Dakar : 2 c. armes, 2 c. lampes de T. S. F., 4 c. isolateurs, porcelaine, 6 c. effets habillement, 6 chassis auto, 1 c. pièce détachées, 8 colis pneumatiques, 128 c. confiserie, 6 colis bagages.

Du 23 septembre 1930 par vapeur « West-Kebar » de New-York : 24 c. eau minérale, 12 c. céréales, 27 drums et 20 caisses huile à lubrifier, 4 c. pompes à l'huile, 1 c. pneumatiques, 2 c. roues pour auto, 15 c. tabac en feuilles, 175 sacs farine de blé, 10 c. de cardes à coton, 6 c. lampes.

De Philadelphie : 2.000 c. essence, 1.000 c. pétrole.

Du 23 septembre 1930 par vapeur « Henry-Stanley » de Free-town : 67 paniers colas.

Du 24 septembre 1930 par vapeur « Félix-Fraissinet » de Marseille : 50 c. sucre, 120 balles farine, 1 cylindre soude caustique, 75 bidons carbure, 3 sacs café vert, 376 tuiles plates, 250 faitières ordinaires, 20 c. brai, 2 c. gresyl, 35 c. savon, 1 tube ammoniaque, 3 tonneaux verrerie, 16 c. conserve, 3.750 sacs sel, 10 c. tamis, 1 c. chapeaux, 10 colis divers, 45 c. ferronnerie.

De Torrevieja : 13.667 sacs sel.

De Dakar : 84 fardeaux planches, 1 c. radiateur.

Du 24 septembre 1930 par vapeur « Salina » de Marseille : 350 balles farine, 30 c. vin liqueur, 2 balles tissus coton, 3 c. casques, 10 c. sirop, 4 paniers ficelle, 9 fûts coaltar, 3 bonbonne eau de javel, 4 fûts potasse, 10 balles d'étoupe goudronnée, 55 c. savon, 60 drums carbure calcium, 1 bonbonne, acide sulfurique, 3 c. munitions de sûreté, 20 barils poudre noire, 6 tonneaux poterie, 370 c. grosse ferronnerie, 10 c. outils, 56 liasses pioches terrassiers.

De Gênes : 1 balle tissus coton.

De Fiume : 13 tonnes 478 de bois de construction.

De Trieste : 190 c. sucre.

Du 26 septembre 1930 par vapeur « Sir Alfred Jones » de Liverpool : 207 balles tissus coton, 1 c. cartes à jouer, 5 bidons désinfectant, 1 c. chapeaux, 1 c. chaussures, 43 c. provisions, 50 paquets planches, 12 rouleaux de corde, 10 tambours huile de lin, 5 balles sacs, 2 c. quincaillerie, 10 tambours essence de térébenthine, 450 pots en fer, 20 c. bougies, 2 paquets imprimés.

De Las-Palmas : 20 sacs pommes de terre, 142 barils de raisins, 5.400 c. de bois démontés, 1 c. fromage.

Du 28 septembre 1930 par vapeur « Madonna » de Marseille : 5 c. alcool de menthe, 1 c. matériel agricole, 5 c. chaises, 1 c. livres, 2 c. bonneterie coton, 10 balles tissu coton, 8 c. papeterie, 62 c. verrerie, 10 c. anis berger, 2 c. disques phonographe, 122 c. ferronnerie, 710 sacs oignons, 450 sacs farine, 9 c. pièces machine, 2 c. cartes à jouer, 1 c. casques, 4 c. parfumerie alcoolique, 110 c. conserves, 109 c. vin liqueur, 6 balles balais, 18 c. eau minérale, 480 c. sucre, 19 c. savon, 100 sacs riz, 200 sacs chaux, 22 c. cigarettes, 1 c. produits pharmaceutiques, 25 c. lait, 159 fûts engrais, 75 c. huile arachides, 80 colis outillage, 30 c. bimbelerie, 13 c. divers.

De Casablanca : 1.220 sacs phosphates, 15 balles crin végétal, 1 c. divers.

De Dakar : 1 c. pièces auto, 1 c. imprimés.

Du 30 septembre 1930 par vapeur « Saturnus » d'Hambourg : 10 balles couvertures, 8 c. quincaillerie, 8 c. verrerie, 13 balles tissus coton, 20 c. lampisterie, 5 c. allumettes.

D'Amsterdam : 80 colis pots fonte, 17 c. conserves, 3 c. parfumerie, 1 c. ferronnerie, 12 balles couvertures coton, 8 balles tissus coton, 30 c. lait, 24 c. articles émaillés, 50 harasses pommes de terre, 40 balles sacs vides, 25 c. bière.

De Bordeaux : 6 c. chaussures, 31 c. vinaigre, 160 c. sucre, 24 barriques vin, 52 c. bimbelerie, 9 c. parfumerie, 24 balles tissus coton, 10 c. bleu outremer, 59 c. conserves, 221 balles paille d'avoine, 44 c. boissons alcooliques, 3 c. bicyclettes, 47 c. ferronnerie, 12 c. verrerie, 1 tube oxygène, 10 bidons goudron, 50 rouleaux fil de fer, 15 c. papeterie, 2 colis brosse, 3 c. médicaments, 8 colis cordage, 222 c. produits chimiques, 6 c. munitions, 90 barils poudre de traite, 2.000 briques réfractaires, 60 c. sucre.

Du 30 septembre 1930 par vapeur « Kindia » de Nantes : 2 c. articles (faïence), 32 colis fil de fer, 339 balles paille, 36 balles vieux journaux, 2 barriques vin, 1 bicyclette, 4 colis légumes, 6 colis divers.

De Bordeaux : 26 balles espadrilles, 20 c. limonade, 46 c. boissons alcooliques, 10 c. malles, 11 c. parfumerie, 106 c. vin, 54 c. conserves, 3 balles tissus coton, 700 sacs engrais chimiques, 17 rouleaux papier emballage, 67 c. démontées, 5 c. savon, 19 c. ferronnerie, 100 drums carbure, 24 colis divers, 10 c. vinaigre, 978 balles paille, 2 automobiles.

De Dakar : 10 barriques vin.

EXPORTATIONS

Du 16 septembre 1930 par vapeur « Egori » sur Liverpool : 174 balots peaux de chèvre, 395 ballots cire clarifiée, 1 c. machine à écrire.

Du 16 septembre 1930 par vapeur « Brazza » sur Grand-Bassam : 10 colis tissus coton.

Du 17 septembre 1930 par vapeur « Foucauld » sur Dakar : 5 sacs café, 49 balles tissus, 1 c. passementerie, 1 c. serrurerie, 1 c. chaussures, 36 paniers colas, 20 colis oranges, 13 colis bananes, 119 c. bananes.

Sur Bordeaux : 1 c. imprimés, 225 c. monnaie, 5 colis ivoire, 3 c. ananas, 914 c. bananes, 1.630 régimes.

Du 23 septembre 1930 par vapeur « Henry Stanley » sur Hambourg : 1.180 sacs amande de palme.

Sur Rotterdam : 620 sacs amande de palme, 126 colis cire clarifiée, Sur Londres : 29 colis cire clarifiée.

Sur Las-Palmas : 3 tambours huile à moteur.

Du 23 septembre 1930 par vapeur « Olbia » sur Dakar : 36 paquets nattes, 72 colis oranges, 8 colis vêtements, 2 colis tables et chaises, 1 c. pièces détachées, 7 fûts huile, 3 ballots chandails en laine, 4 c. bananes, 6 paniers bananes.

Sur Casablanca : 1.073 c. bananes, 40 régimes bananes.

Sur Marseille : 111 c. bananes 607 paquets peaux, 85 colis cire, 10 sacs poivre, 1 colis ivoire, 3 c. quincaillerie, 1 c. parfumerie.

Du 25 septembre 1930 par vapeur « Félix-Fraissinet » sur Tabou : 50 sacs arachides en coques.

Sur Grand-Bassam : 60 bœufs vivants, 3 balles tissus coton.

Du 26 septembre 1930 par vapeur « Alfred Jones » sur Freetown : 1.357 sacs arachides en coques, 4 c. beurre du pays, 15 colis beurre karité, 1 c. monnaie divisionnaire anglaise.

Du 27 septembre 1930 par vapeur « Amiral Villaret-de-Joyeuse » sur Tabou : 20 bœufs vivants, 4 c. potasse, 1 c. kinda.

Sur Bassam : 200 sacs arachides, 5 c. beurre du pays, 5 sacs indigo.

Du 29 septembre 1930 par vapeur « Asie » sur Dakar : 1 c. sable aurifère, 73 sacs oranges, 1 sac gingembre, 112 c. bananes, 90 régimes bananes.

Sur Bordeaux : 1.518 c. bananes, 625 régimes, 2 paniers colas, 2 c. ananas.

Du 30 septembre 1930 par vapeur « Saturnus » sur Freetown : 2 c. monnaie divisionnaire anglaise.

Du 30 septembre par vapeur « Amérique » sur Grand-Bassam : 200 sacs arachides en coques.

AVIS

CHIFFRE D'AFFAIRES

Conformément à la nouvelle réglementation des patentes, les rôles de la taxe sur le chiffre d'affaires sont établis par trimestre.

MM. les commerçants assujettis à cette taxe sont tenus de déclarer par écrit sous pli cacheté (portant la mention « confidentiel ») au commandant du cercle ou au chef de la subdivision, au plus tard les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier, leur chiffre d'affaires pour les trimestres échéant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Passé ce délai, ils seront taxés d'office, sans préjudice de la pénalité de 10 % pour défaut de déclaration.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que la bouée n° 2 de la passe Nord du Port de Conakry a disparu. Son remplacement fera l'objet d'un nouvel avis.

Les navigateurs sont informés de la suppression jusqu'à nouvel avis de la bouée noire n° 7 marquant l'origine Sud de la passe Nord d'accès au Port de Conakry.

Comme suite à l'avis paru au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 août 1930 n° 704, les navigateurs sont informés que l'épave de la goélette portugaise *A. M. Nicholson* a été reconnue à 4 milles environ dans le Sud du Cap-Verga, par des fonds de 7 mètres. Seuls émergent le beaupré et le mât de flèche, dressés verticalement.

Les navigateurs sont informés que le feu rouge situé à l'extrémité du wharf au long cours du port de Conakry est masqué par les bâtiments de l'entrepôt frigorifique dans le secteur compris entre 142° 30 et 180° (entre Sud 37° 30, Ouest, et Sud). Ce feu reste visible de tous les points de la passe Sud.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 20 octobre 1930, à quinze heures, il sera procédé dans les Bureaux du Secrétariat général du Gouvernement, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT

pour les hôtes de passage à l'Institut Pasteur de Kindia.

L'importance approximative des travaux est évaluée à :

Travaux à l'Entreprise.....	292.856 fr. 30
Somme à valoir.....	37.143 fr. 70

Total.....	330.000 francs
------------	----------------

La Commission d'adjudication sera composée :

Du chef du Bureau des Finances, *Président*.

Membres :

D'un représentant du Service des Travaux publics,
D'un fonctionnaire du Secrétariat général.

Le cautionnement provisoire est fixé à 5.000 francs.

Le cautionnement définitif à 10.000 francs.

Chaque concurrent devra annexer à la soumission, les pièces ci-après :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner, et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité et domicile ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, ainsi que les noms, qualités et domicile des hommes de l'Art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'Art, peuvent être joints à la note ;

3° Le récépissé attestant que le soumissionnaire a réalisé le cautionnement provisoire dans les conditions exigées par l'arrêté en date du 25 octobre 1929 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires à titre de cautionnements provisoires pour être admis aux adjudications.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'Adjudication dans les Bureaux du Service des Travaux publics à Conakry, pendant les heures réglementaires d'ouverture.

Conakry, le 26 septembre 1930.

Le Chef du Service des Travaux publics,
Mœvus.

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à Conakry, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du 20 octobre 1930, lesquels travaux sont évalués à 292.856 fr. 30, non compris la somme à valoir

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau, sur lesquels je consens un rabais de (en toutes lettres) centimes (sans fraction) par francs.

M'engage, en outre, à payer les frais de timbre, tant de la minute que de l'expédition, et les frais d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif, du bordereau constatant le taux normal et courant des salaires, et des autres pièces expressément désignées dans le devis, comme servant de base au marché, ainsi que du procès-verbal de l'adjudication, enfin les droits d'enregistrement auxquels la présente soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

Fait à Conakry, le

1930.

(Signature du soumissionnaire).

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

SUCCESSIONS MILITAIRES

Le public est informé qu'il sera procédé, dans la cour de l'Intendance le dimanche 2 novembre 1930, à 9 heures, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des effets divers provenant des successions ci-après :

M. MERET (Henry), sergent-chef au B. T. S., 4.

La vente sera faite en francs et au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 7 octobre 1930.

L'Intendant militaire,
L. D'HAUTEFARE.

AVIS AU PUBLIC

Le pont de la « Kouleté » situé au kilomètre n° 88 de la route de Conakry à Forécariah est ouvert à la circulation des véhicules.

SERVICE DE L'INSCRIPTION MARITIME

AVIS

1° Une embarcation (plate) de 4 m. 50 environ, sans nom, peinture grise, doublée cuivre, contenant un aviron, a été rejetée par la mer à Dixinn-Soussou, canton de Kaporo (cercle de Conakry) le 18 août 1930;

2° Une baleinière vide, sans nom, a été trouvée à l'embouchure de la rivière Menhiré (cercle de Forécariah);

INSCRIPTION MARITIME

AVIS AUX NAVIGATEURS

Sekondi n'étant plus désormais un port d'entrée, le Feu rouge situé à l'extrémité de la jetée a été supprimé et ne sera pas remplacé.

La bouée indiquant l'épave du *Nembe*, a été relevée aux coordonnées suivantes :

Phare d'Accra..... Nord 45° Ouest;
Clocher de l'Eglise..... Nord 8° Ouest;
Chateau de Christiansborg..... Nord 56° Est;
Toutes ces coordonnées sont indiquées au Nord magnétique.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Faillite Michel RACHID BEJANI

Dernier avis pour vérification et affirmation des créances.

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Michel RACHID BEJANI, ex-commerçant à Mamou, sont invités à se rendre le samedi dix huit octobre mil neuf cent trente, à quinze heures au siège du Tribunal pour être procédé sous la présidence de Monsieur le Juge-Commissaire de la dite faillite, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

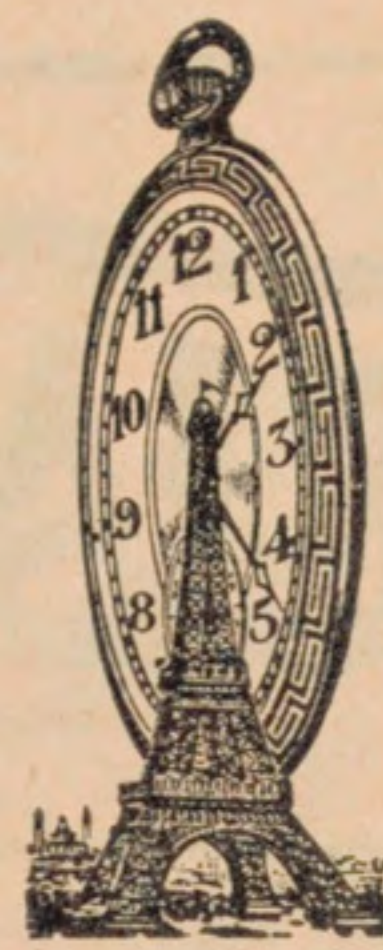
NOTA : Cet avis est le dernier. — Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans la répartition de l'actif.

Le greffier du Tribunal,
F. DUPUY.

PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier numéro 307 du cercle de Conakry.

2-2



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

15-24

the
sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

*les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris*

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

9-12

**PIPPERMINT
'GET**



*La
Reine
des
Crèmes de Menthe*

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

20-24



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Etablissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & Cie, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS
Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

A VENDRE Auto PEUGEOT

11 C. V., 7 places.

Très bon état. — Cédée à 18.000 francs.

S'adresser : M. MÆVUS aux T. P.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Service de l'Imprimerie ayant reçu ses fournitures de cartes de visite, cartes de correspondance, cartes deuil, est en mesure de pouvoir donner satisfaction pour toutes les commandes de ce genre.

Il tient à la disposition des Maisons de Commerce les modèles de Douanes dont ils peuvent avoir besoin.

TARIF DES ABONNEMENTS ET DES INSERTIONS

Abonnements

	UN AN	SIX MOIS
Afrique occidentale française	32 francs	18 francs.
France et Colonies.....	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante		1 ^{fr} 50
— — — par la poste		1 60
— des années antérieures		2 »
— — — par la poste		2 10

Adresser les abonnements au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, joindre 0 fr. 20 en plus pour le timbre quittance.

Au-dessus de 100 francs, 0 fr. 50 pour le timbre quittance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

Annonces

Annonces légales : la ligne.....	2 ^{fr} 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	15 »
Chaque ligne en plus	2 »
Une page entière.....	220 »
Une demi page (soit en hauteur soit en largeur).....	110 »
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 francs.	
Aucune remise n'est accordée aux annonceurs.	

La Lampe à incandescence au pétrole

Aladdin

est incontestablement la meilleure lampe pour les Colonies. Fonctionnant au pétrole ordinaire sans rompre, sans bruit, sans odeur et sans chauffage préalable du bec. elle est absolument sans aucun danger

Intensité 100 Bougies

Demander la lampe Aladdin en vente dans toutes les bonnes maisons. Se méfier des imitations parfois meilleur marché, mais souvent dangereuses.

SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIES ALADDIN
Catalogue Franco 149, Bould. NEY, PARIS 18^e

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour le 4^e trimestre 1930 et 1^{er} trimestre 1931.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Pyrénées.....	4 octobre 1930.	23 octobre 1930.
Kindia.....	25 —	13 novembre 1930.
Pyrénées.....	15 novembre 1930.	4 décembre —
Kindia.....	6 décembre —	25 —
Pyrénées.....	27 —	15 janvier 1931.
Kindia.....	17 janvier 1931.	5 février —
Pyrénées.....	7 février —	26 —
Kindia.....	28 —	19 mars —

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

La Nouvelle Ford

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

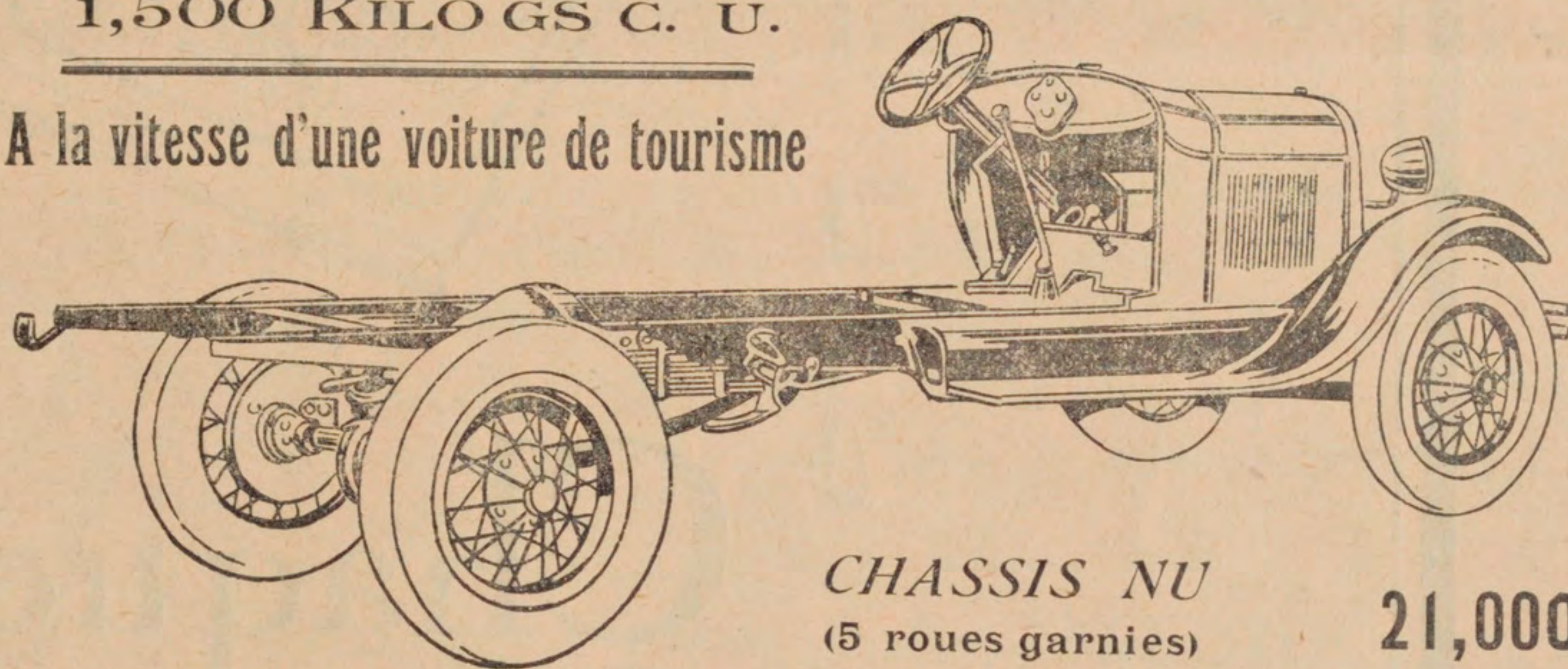
Agents exclusifs de la Guinée Française

Véhicules Utilitaires

1,500 KILOGS C. U.

NOTRE CAMION

A la vitesse d'une voiture de tourisme

*est fait**pour durer**longtemps.*

CHASSIS NU

(5 roues garnies)

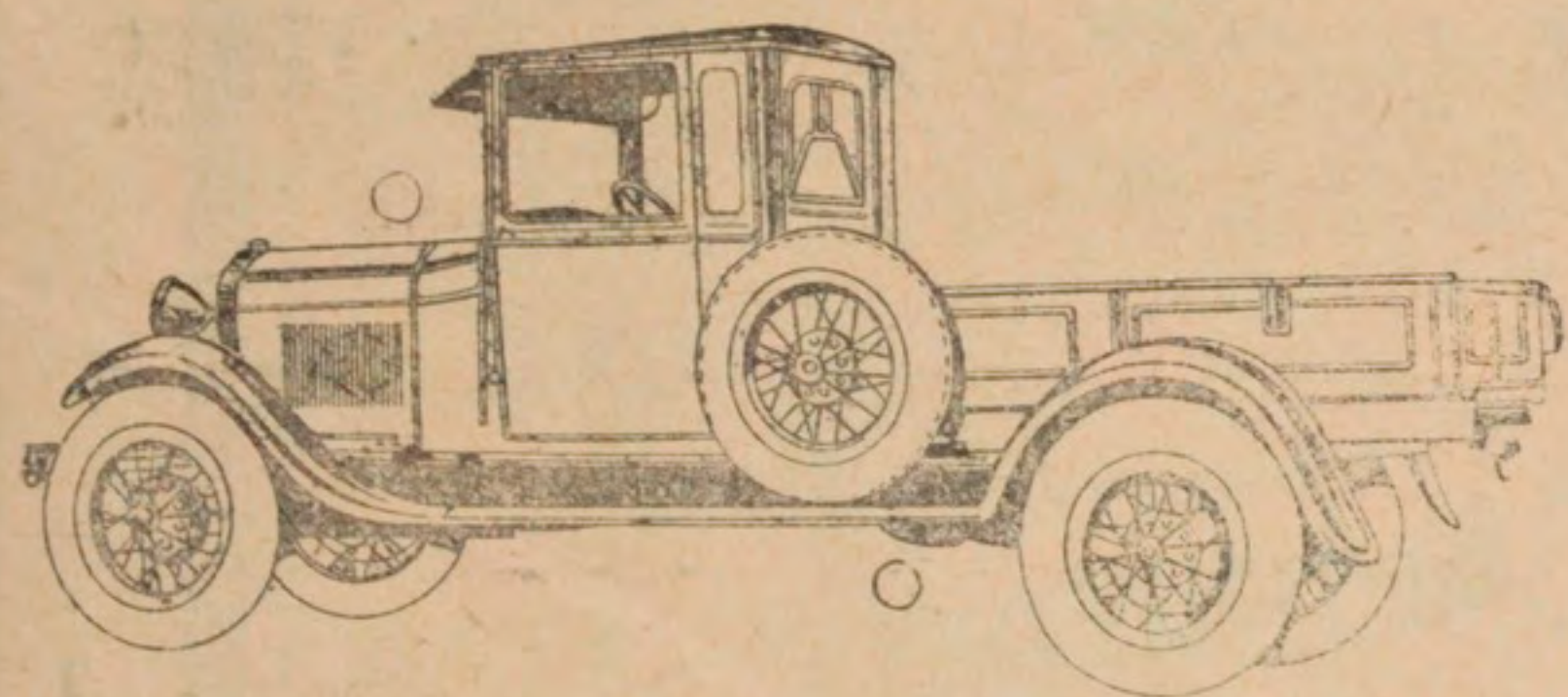
21,000

Carrosseries sur commande.

Un camion dans notre Colonie est appelé à travailler dans les plus mauvaises conditions; aussi beaucoup sont bientôt hors d'usage.

Le nouveau camion **FORD "AA"** à 4 vitesses est avant tout résistant et durable

Son ressort avant 18 lames, son système de suspension exclusif avec amortisseurs Houdaille, capables de défendre le chassis contre les aspérités de la route la plus hostile, sont des garanties primordiales de longue durée.

**La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée**

Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (en stock) . . . 14.500

Carrossé "PICK UP" (en stock) . . . 19.500

comme figure (5 roues garnies)

POUR NOS "VEHICULES UTILITAIRES" voir Journal officiel du 15

8-10

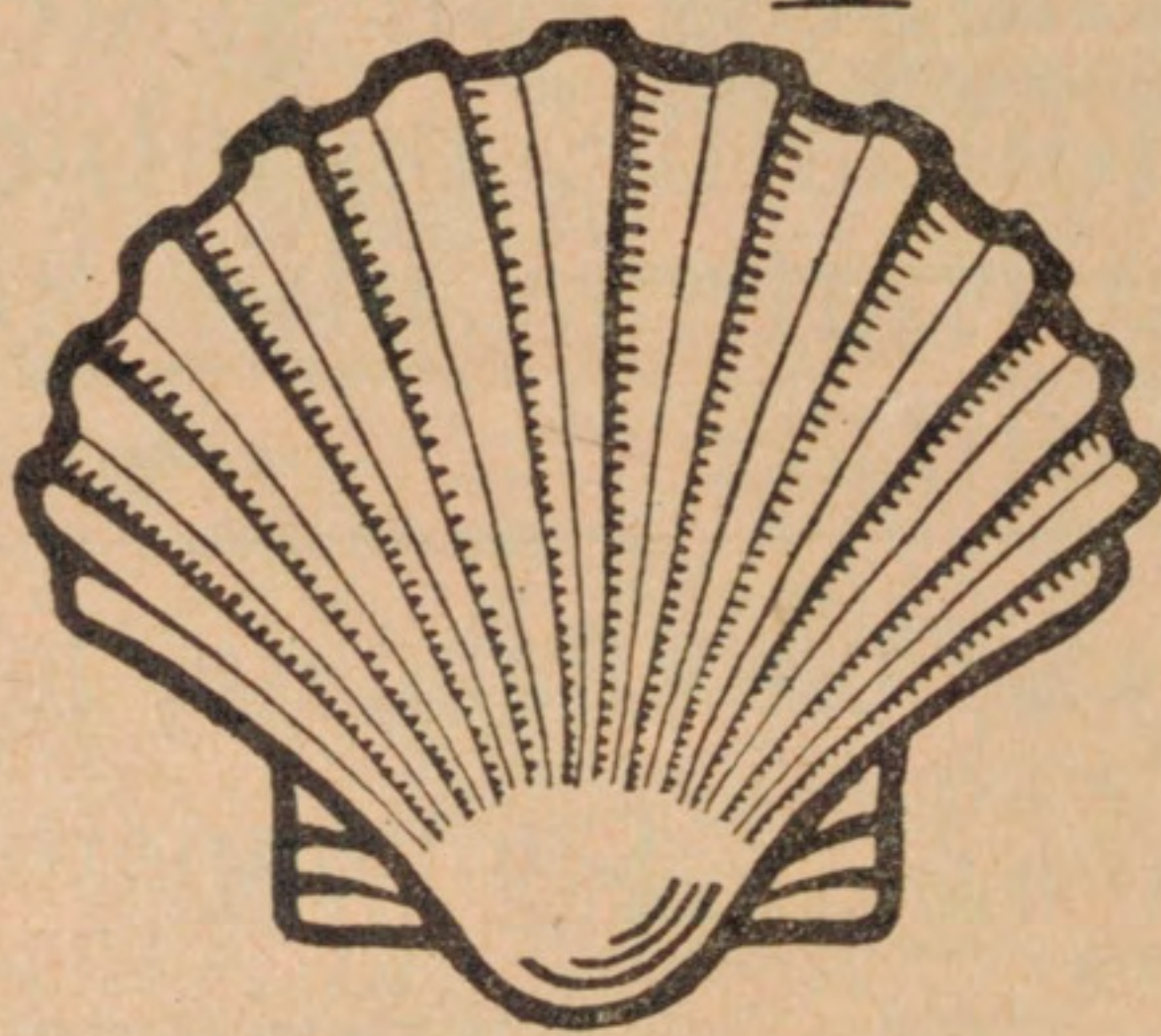
-- PRIX SANS ENGAGEMENT --

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

*Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez***l'Essence Texaco n° 1***et les Huiles***Couleur d'Or***de la TEXAS CO*



Chaque
Goutte
Compte



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

Lorsque vous achetez de l'huile Mobiloil ne deman- dez pas simplement de l'huile "A" ou "BB".



Si vous procédez ainsi, il se peut que vous n'obteniez pas l'huile qu'il vous faut.

Toutefois, si après avoir consulté notre Tableau de Graissage, vous demandez de l'huile GARGOYLE MOBILOIL «A» ou GARGOYLE MOBILOIL «BB», vous pouvez être certain d'obtenir l'huile appropriée pour le moteur de votre voiture.

Dans votre intérêt, l'huile GARGOYLE MOBILOIL est vendue en bidons spéciaux plombés avec le sceau officiel de la VACUUM OIL COMPANY, comme garantie de la qualité et de l'uniformité du produit.

Vous avez tout à gagner si, chaque fois que vous achetez de l'huile MOBILOIL, vous partez du principe qu'il existe des huiles de qualité inférieure qui s'assimilent, uniquement en apparence, aux divers types de



Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage 617

Vacuum Oil Company

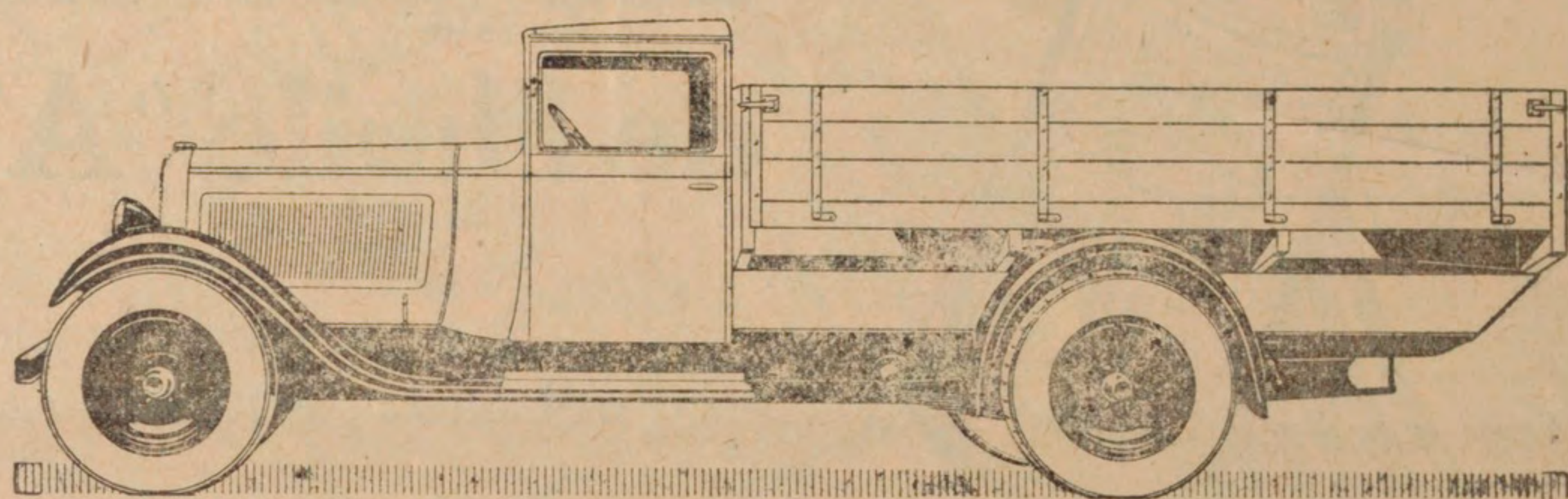
CITROËN

*a CRÉÉ pour les
AGRICULTEURS*

le véhicule

**ROBUSTE
ÉCONOMIQUE
et SUR**

qu'il leur fallait



SON CAMION LÉGER

1.800 kilogs. de charge utile

Grâce à ses vastes carrosseries peut charger des marchandises très encombrantes.

Ses 6 cylindres et ses 4 vitesses lui permettent de gravir les côtes les plus dures. Il peut aussi les redescendre en toute sécurité, grâce à ses 5 freins (auto-serreurs Bendix sur chaque roue et frein à main sur la transmission) ce système de freinage garantit une sécurité de marche absolue.

Son faible rayon de braquage : 6 m. 50, ses accélérations et sa souplesse dues à ses 6 cylindres et à ses 4 vitesses lui assurent une circulation aisée dans tous les chemins.

DEMANDEZ A FAIRE UN ESSAI AUX

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST-AFRICAINE

4^{me} Boulevard - 5^{me} Avenue - CONAKRY

Concessionnaires exclusifs des Automobiles **CITROËN**